



Article ajouté le vendredi 22 février 2019

DÉCOMPTE TVA - AMENDE

Qui peut réduire vos amendes TVA ?

Depuis le 1er janvier, le Service de conciliation fiscale est compétent pour la remise ou la réduction des accroissements d'impôt et amendes. Aussi pour les amendes TVA ?

L'ancien arrêté du régent a été remplacé ? Oui ! Sur la base de l'arrêté de 1831, c'était le ministre des Finances qui était compétent pour remettre les amendes et accroissements d'impôt, mais cela a récemment été modifié. Depuis le 1er janvier 2019, il y a une cellule spécifique au sein du Service de conciliation fiscale : la Cellule des sanctions administratives (SCA), qui a repris ces compétences.

Aussi pour les amendes TVA ? Non ! Le CSA n'est compétent qu'en matière de remise et/ou réduction des accroissements d'impôt et amendes fiscales administratives en matière d'impôt sur les revenus, de taxes assimilées aux impôts sur les revenus et de droits et taxes diverses. Les remises et/ou réductions d'amendes TVA ne sont donc pas visées. Le ministre des Finances ou son fonctionnaire délégué restent donc compétents (art. 9 arrêté du régent, 18.03.1831) .

La nouvelle politique d'amendes reste donc applicable ? Absolument ! L'assouplissement de la procédure pour la remise des amendes TVA et le fait que l'on prenne en compte la bonne foi restent donc d'application. L'instruction publiée à ce sujet n'est donc pas modifiée (instr. 2018/I/41, 13.06.2018) .

Remise totale et automatique en principe ! Cela reste effectivement le principe de base. La nouvelle politique d'amendes consiste en ce que les amendes TVA imposées dans certains cas soient totalement et automatiquement remises si certaines conditions sont remplies.

Quelles sont ces conditions ? La première est qu'il faut qu'il s'agisse de la première infraction de même nature dans les quatre ans préalablement au moment où l'infraction a été commise. Il faut en outre être de bonne foi – celle-ci est d'ailleurs présumée – et vous devez introduire une requête motivée afin de faire remettre l'amende. Enfin, il faut que l'infraction n'ait aucun impact sur la TVA due ou devant être remboursée.

Attention ! Avant d'introduire votre demande, veillez à avoir respecté l'obligation que vous avez oublié de respecter et pour laquelle vous avez reçu une amende. Assurez-vous également d'avoir introduit toutes vos déclarations TVA.

Conseil. Vous retrouverez les coordonnées du service compétent pour juger de la demande dans la décision vous notifiant l'imposition de l'amende.

Pour quelles amendes TVA est-ce d'application ? Pour certaines amendes TVA bien précises, tant proportionnelles que non proportionnelles.

Le Service de conciliation fiscale n'est pas compétent pour les remises d'amendes TVA. Pour celles-ci, l'instruction de mi-2018 prévoyant une politique d'amendes assouplie en matière de TVA reste applicable.

Contact

Indicator-Larcier | Tiensesteenweg 306 | 3000 Louvain
T 0800 39 067 | F 0800 39 068
service.clients@indicator-larcier.be | www.indicator-larcier.be

Siège social

ELS Belgium SA | Hoogstraat 139 - Bte 6 | 1000 Bruxelles
RPM Bruxelles | TVA BE 0436.181.878